



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI S3/8151/CHRIS

LETTRE CIRCULAIRE 30/2007  
12 mars 2007

**PRINCIPES ET PROCEDURES**  
**pour**  
**LA MODIFICATION DES NORMES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI**

- Références:
- a) Lettre circulaire du BHI 54/2002, en date du 18 novembre 2002
  - b) Lettre circulaire du BHI 11/2007, en date du 30 janvier 2007

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La lettre circulaire citée en référence a) comprenait, en son Annexe B, *les principes et procédures pour la modification des normes de l'OHI*, qui avaient été traités par le CHRIS, lors de sa 13<sup>ème</sup> réunion (Athènes, Grèce, septembre 2001). La lettre circulaire citée en référence a) proposait que ces principes et procédures soient adoptés sous forme d'une nouvelle résolution technique de l'OHI, afin que l'actualisation des normes de l'OHI soit faite de manière uniforme au sein de l'Organisation. Cependant, cette proposition n'a pas obtenu le nombre nécessaire de votes positifs de la part des Etats membres.

La question a été soulevée à nouveau lors de la 10<sup>e</sup> réunion du Comité WEND (Monaco, septembre 2006), au cours de laquelle il a été convenu d'inviter le CHRIS à revoir ses principes et procédures pour la modification des normes de l'OHI, de façon à ce que le BHI puisse rédiger une proposition pour la 17<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale, voir LC citée en référence b). Cette révision a été effectuée lors de la 18<sup>e</sup> réunion du CHRIS (Cairns, Australie, septembre 2006), avec des améliorations au texte initial, en particulier le rajout du cycle de vie habituel d'une norme de l'OHI.

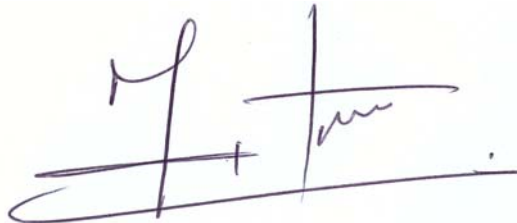
*Les principes et procédures révisées pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI* figurent en **annexe A**.

L'expression "organismes pertinents de l'OHI" s'appliquera à tous les organes de l'OHI responsables des normes et des spécifications de l'OHI, au sein de la structure actuelle de l'OHI ; c'est-à-dire, CHRIS, S-44 WG, le Comité sur les marées etc. Dans la future structure proposée de l'OHI, cette expression s'appliquera au Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC). Le texte du projet comprend des notes en bas de page à ce sujet.

Il est proposé que ces principes et procédures soient adoptés en tant que nouvelle résolution technique de l'OHI A1.21. Etant donné que la date limite pour faire des propositions lors de la 17<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale, est passée, la question fait l'objet d'une lettre circulaire. Il est demandé aux Etats membres de remplir le bulletin de vote en annexe B, à retourner au BHI avant le **31 mai 2007**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name of the Vice-Amiral.

Vice-Amiral Alexandros MARATOS  
Président

PJ : Annexe A : Principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI  
Annexe B : Bulletin de vote sur la proposition de résolution technique de l'OHI A1.21

**PRINCIPES ET PROCEDURES**  
**pour**  
**LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**Historique**

Ces principes et procédures découlent de ceux dont il a été convenu lors de la 18<sup>e</sup> réunion du CHRIS à Cairns, Australie, 26-29 septembre 2006. Ces derniers remplacent les principes et procédures mis en place lors de la 13<sup>e</sup> réunion du CHRIS qui s'est tenue à Athènes en septembre 2001 et corrigés lors de la 15<sup>ème</sup> réunion du CHRIS, à Monaco, en juin 2003.

**Portée**

Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de modification des normes et spécifications techniques de l'OHI et pour de nouvelles tâches pour la résolution desquelles il faudra utiliser des ressources importantes ou qui pourraient avoir des conséquences pour ceux qui doivent appliquer les normes et les spécifications.

Il n'est pas prévu que ces procédures soient appliquées aux questions mineures ou techniques provenant du travail des entités subordonnées à l'OHI<sup>1</sup>, ni pour la résolution de problèmes connus ou la clarification d'éléments des normes mêmes.

Toute référence aux "normes" dans ces principes et procédures comprend également les spécifications et les directives, comme il se doit.

**Principes**

Les améliorations apportées aux normes techniques ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entraîner des difficultés telles qu'une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. Ces principes directeurs ont été élaborés pour éviter ces inconvénients.

1. Avant approbation, toute modification des normes existantes doit être évaluée du point de vue technique ainsi que du point de vue commercial, et tout autre élément pertinent doit être pris en compte.
2. Quand c'est possible, l'évaluation devrait impliquer toutes les parties concernées, telles que les organisations internationales, les administrations maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, les utilisateurs et autres organisations professionnelles.
3. Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.
4. Si les modifications sont requises pour l'amélioration des produits, plutôt que pour la sécurité de la navigation, le système précédemment approuvé doit continuer à être utilisé en mer pendant un temps suffisant pour permettre la mise en œuvre des modifications à bord.
5. Le calendrier des modifications doit être défini, s'il n'a pas encore été précisé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ce qui peut se faire en raccourcissant les délais normaux de soumission et d'examen des propositions.
7. Il convient de suivre les principes d'un système reconnu de gestion de projet.

---

<sup>1</sup> "entités subordonnées à l'OHI" devra être remplacé par "HSSC et ses entités subordonnées" quand le HSSC existera.

8. Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition rejetée devrait donc faire l'objet en retour d'une explication constructive.

### Procédures

Ces procédures sont recommandées en vue de s'assurer que les propositions de modifications sont correctement évaluées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation.

Le cycle de vie d'une norme typique est illustré en annexe A.

1. L'organisme pertinent de l'OHI<sup>2</sup> étudiera les propositions lors de ses réunions.
  - L'organisme pertinent de l'OHI<sup>3</sup> prendra en considération les conséquences sur les parties prenantes concernées, en évaluant la proposition et en planifiant tout travail subséquent. Les parties prenantes concernées peuvent inclure des représentants d'organismes internationaux, d'administrations maritimes, d'organisations non-gouvernementales, de fabricants d'équipement, de distributeurs de données et d'autres utilisateurs de la norme.
  - Si la proposition est rejetée, une explication sera donnée en retour à la personne à l'origine de la proposition, donnant les raisons du rejet.
2. Après avoir approuvé les propositions et établi des priorités pour le travail à faire, l'organisme pertinent de l'OHI<sup>4</sup> fera suivre les propositions au BHI pour les actions nécessaires, comprenant l'incorporation du projet dans les programmes de travail pertinents de l'OHI.
3. Il appartient au BHI de notifier les parties prenantes concernées du calendrier pour les nouvelles tâches et de les inviter à faire des commentaires et de participer comme il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé :
  - Des modifications potentielles,
  - Des documents qui seront touchés,
  - De la liste de tâches à prévoir pour les parties prenantes concernées,
  - Du calendrier de la mise en œuvre et
  - De la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.
4. Les organismes pertinents de l'OHI<sup>5</sup> devraient fournir des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le BHI devrait rendre ces rapports disponibles aux parties prenantes.
5. A la fin des phases de développement et d'essai, l'organisme pertinent de l'OHI<sup>6</sup> va revoir la norme. Si elle est approuvée, une « décision de modification » devrait être adressée à toutes les parties prenantes. Cette « décision de modification » comprendra :
  - Un résumé des changements,
  - Les documents touchés,
  - Une liste de tâches recommandées,
  - Un calendrier de mise en œuvre, et
  - La date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

---

2 "organisme pertinent de l'OHI" sera remplacé par "HSSC" quand l'HSSC existera.

3 "organisme pertinent de l'OHI" sera remplacé par "HSSC" quand l'HSSC existera.

4 "organisme pertinent de l'OHI" sera remplacé par "HSSC" quand l'HSSC existera.

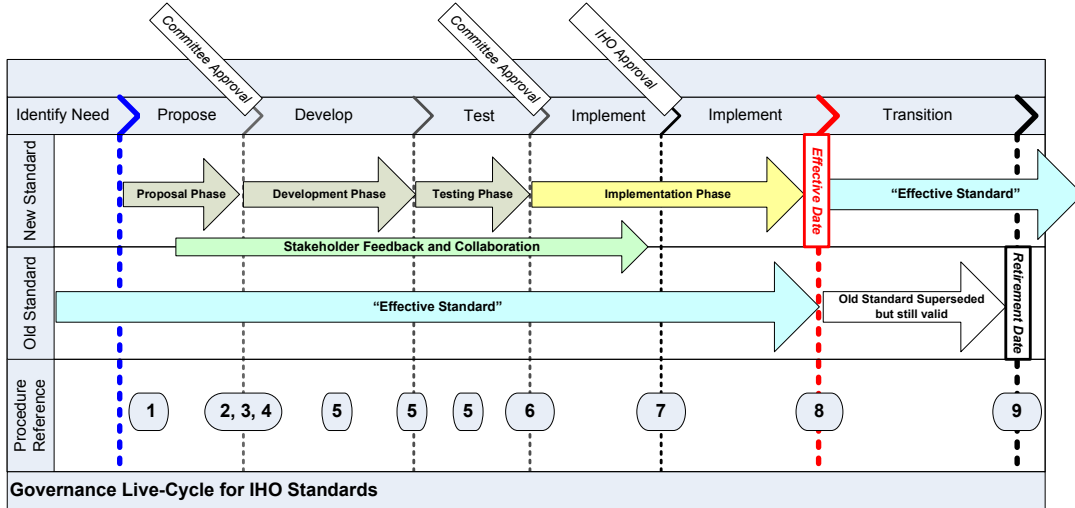
5 "organisme pertinent de l'OHI" sera remplacé par "HSSC" quand l'HSSC existera.

6 "organisme pertinent de l'OHI" sera remplacé par "HSSC" quand l'HSSC existera.

6. Après un laps de temps adéquat pour apporter des commentaires à la «décision de modification » et l'incorporation de toute réaction pertinente, les normes révisées devraient être soumises aux Etats membres par le BHI, pour approbation du contenu et confirmation de la « *date effective* ».
7. A la « *date effective* » la norme révisée devient la norme effective. La norme « *remplacée* » restera habituellement disponible conjointement à la norme révisée pendant une période de transition adéquate.
8. Une norme « *remplacée* » peut être « *retirée* » et ne plus être disponible, si elle n'est plus utilisable, sous réserve de l'approbation des Etats membres.

**Annexe aux principes et procédures pour la modification des normes techniques de l'OHI**

**Cycle de vie habituel d'une norme de l'OHI**



**BULLETIN DE VOTE**

(à retourner au BHI avant le 31 mai 2007  
E-mail: [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc) - Fax: +377 93 10 81 40)

**PRINCIPES ET PROCEDURES  
pour  
LA MODIFICATION DES NORMES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI**

Etat membre : .....

Etes-vous d'accord pour que les « Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI », tels qu'ils figurent à l'annexe A de la LC 30/2007 du BHI, fassent l'objet d'une nouvelle résolution technique A1.21 de l'OHI ?

OUI

NON

Commentaires: .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nom/Signature .....

Date: .....